



Envoyé en préfecture le 21/04/2023

Reçu en préfecture le 21/04/2023

Publié le 25/04/2023

S²LO

ID : 045-214502536-20230413-D_033_2023-BF

CCAS DE PITHIVIERS LE VIEIL

Extrait du registre des délibérations

Séance du treize avril deux mille vingt trois

Département du Loiret

Arrondissement et
canton de Pithiviers

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
10	9	9

N° D-0033/2023

Date de la convocation : 4 avril 2023

Date d'affichage : 14 avril 2023

Vote
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril à dix-huit heures quinze minutes, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur CHALINE Philippe, Président

Étaient présents : Messieurs et Mesdames CHALINE Philippe, CHARBONNIER Martine, BARBIER Marie-Claude, IVALDI Emmanuelle, PICARD Michel, BILLARD Claudine, VERNEAU Nicole, VERMEERSCH Magali, BARBIER Marie-Edith

Absent : Monsieur RIBEAUCOURT Pascal

Secrétaire de séance : Madame CHARBONNIER Martine

Budget CCAS Pithiviers le Vieil – vote du budget primitif 2023

Monsieur CHALINE Philippe, Président, présente le budget primitif 2023 du CCAS de Pithiviers le Vieil dont l'équilibre s'établit à :

- Section de fonctionnement 18 744.48 € (dix-huit mille sept cent quarante-quatre euros et quarante-huit centimes)
- Section d'investissement 0 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1-31 et L2313-1

Vu l'instruction comptable M14

Vu la présentation brève et synthétique retraçant les informations financières

ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- APPROUVE ET VOTE à l'unanimité le budget primitif 2023 du CCAS de Pithiviers le Vieil tel que présenté ci-dessus, et dont la présentation est annexée à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération,

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Le Président

